

# **Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 2002**

du 6 juin 2002

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 2002, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité	Fr. par kg
de couleur unie blanche	2.30
TW blanche	2.30
de couleur unie brune	2.00
de couleur composée	1.70

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2002.

6 juin 2002

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

RS 916.361.1

<sup>1</sup> RS 916.361